

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1633

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 6

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La procédure collégiale organisée par cet article apparaît très légère. Or, comme a tenu à le rappeler le Pr Jacques Bringer, Président du comité d'éthique de l'Académie nationale de médecine, auditionné devant la commission des Affaires sociales le 2 avril 2025, l'éthique est un « questionnement collectif ».

Par exemple, alors que l'article 4 de ce projet de loi entend limiter le recours au suicide assisté / à l'euthanasie aux personnes aptes à manifester leur volonté de façon libre et éclairée, le recueil de l'avis d'un psychologue par le médecin chargé d'étudier la demande n'est que facultatif. Le psychiatre n'est même pas mentionné. Comment garantir que les conditions posées à l'article 4 seront convenablement appréciées et respectées ?

Plus généralement, même les avis dont le recueil est obligatoire ne lient pas le médecin chargé d'examiner la demande quant à sa décision. Autrement dit, il pourrait prendre une décision seul. Comment garantir qu'un médecin très favorable au suicide assisté / à l'euthanasie ne donne pas son autorisation de manière quasi systématique malgré l'avis contraire de ses collègues ? En d'autres termes comment garantir une procédure vraiment collégiale et le respect strict des conditions posées à l'article 4 ?

Plus inquiétant encore, seule la personne qui demanderait le suicide assisté ou l'euthanasie pourrait exercer un recours contre la décision du médecin. N'est pas trop limitatif ?

Parce que cet article n'apporte pas de réponse à ces interrogations très importantes, l'objet de cet amendement est de le supprimer.